



Traduction

Accord du 26 octobre 2004

**entre la Confédération suisse et la Communauté européenne
modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté
économique européenne du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne
les dispositions applicables aux produits agricoles transformés**

**Décision n° 1/2019 du Comité mixte Suisse–UE modifiant les
tableaux III et IV du protocole n° 2 de l'accord entre la Confédération
suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972,
tel que modifié**

Adoptée le 29 janvier 2019

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 2019

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972¹, tel que modifié par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 26 octobre 2004 modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés² (ci-après l'«accord»), et notamment l'art. 7 de son protocole n° 2³,

considérant ce qui suit:

- 1) Conformément à l'art. 5, par. 2, du protocole n° 2 de l'accord, l'Union et la Confédération suisse, en tant que parties contractantes, ont fourni au comité mixte, le 13 novembre 2018, les prix de référence intérieurs de toutes les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Il ressort de ces prix que la situation effective concernant les prix de ces matières premières sur le territoire des parties contractantes a changé.
- 2) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence intérieurs et les différences de prix pour les matières premières agricoles énumérées dans le tableau III du protocole n° 2 de l'accord et d'adapter les montants de base des matières premières agricoles figurant dans le tableau IV de ce protocole,

a adopté la présente décision:

¹ RS **0.632.401**; JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² RS **0.632.401.23**; JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

³ RS **0.632.401.2**

Art. 1

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) dans le tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Art. 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2019.

Pour le Comité mixte:

Le président, Petros Sourmelis

Annexe I

«Tableau III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Art. 4, par. 1 Appliqué du côté suisse		Art. 3, par. 3 Appliqué du côté UE	
	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence intérieur UE	Différence prix de référence Suisse/UE	Différence prix de référence Suisse/UE
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	50,80	23,44	27,35	0,00
Blé dur	–	–	1,20	0,00
Seigle	42,50	21,92	20,60	0,00
Orge	–	–	–	–
Maïs	–	–	–	–
Farine de blé tendre	91,95	46,69	45,25	0,00
Lait entier en poudre	606,15	333,85	272,30	0,00
Lait écrémé en poudre	400,80	181,60	219,20	0,00
Beurre	1 056,00	656,39	399,60	0,00
Sucres blancs	–	–	–	–
Œufs	–	–	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	40,95	28,00	12,95	0,00
Graisse végétale	–	–	170,00	0,00»

*Annexe II**Tableau IV*

«b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse (art. 3, par. 2)	Montant de base appliqué du côté UE (art. 4, par. 2)
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	22,30	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	16,80	0,00
Orge	–	–
Maïs	–	–
Farine de blé tendre	36,90	0,00
Lait entier en poudre	221,60	0,00
Lait écrémé en poudre	178,65	0,00
Beurre	325,65	0,00
Sucres blancs	–	–
Œufs	30,95	0,00
Pommes de terre fraîches	10,25	0,00
Graisse végétale	138,55	0,00»